

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN  
SEINE GRANDS LACS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20230206-2023-01-D-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Publication : 07/02/2023

**OBJET :**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

**Convention d'études  
(2022-2023) entre Seine  
Grands Lacs et L'École  
nationale supérieure  
d'architecture de Paris-  
Est, dite École  
d'architecture de la ville  
&des territoires (EAVT)  
« Aménagement  
hydraulique de la Vallée  
de La Bassée et devenir  
du canal de Bray-La-  
Tombe : un enjeu fort  
pour le territoire de la  
Communauté de  
communes Bassée-  
Montois »**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

**VU** les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**VU** l'article R2122-8 du code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs de confier aux étudiants de l'atelier de projet du DSA d'architecte-urbaniste de l'École d'architecture de la ville et des territoires (EAVT), une étude sur le devenir du canal de Bray-La-Tombe, dans le cadre du projet d'aménagement hydraulique Seine-Bassée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : La convention d'étude (2022-2023), intitulée « *Aménagement hydraulique de la Vallée de La Bassée et devenir du canal de Bray-La-Tombe : un enjeu fort pour le territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois* », établie entre le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs et l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est, dite École d'architecture de la ville &des territoires (EAVT), est approuvée.

**ARTICLE 2** : La dépense correspondante d'un montant de 20 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement.

**ARTICLE 3** : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

**ARTICLE 4** : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à l'EAVT ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- publiée sur le site internet de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Paris, le 6 février 2023

Par délégation du Comité syndical,  
Le Président,



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

**LE PRÉSIDENT**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)